

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2600996****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION	AVOCATS ET CONSEILS REUNION
Défendeur	SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (SODIAC)	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS

La commune de Saint-Denis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2400431 du 16 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande d'interprétation des stipulations de l'article 24 du traité de concession d'aménagement conclu le 13 janvier 2000 avec la société dionysienne d'aménagement et de construction pour l'opération d'aménagement urbain dénommé « ilot océan » ainsi que celles de l'article 3 du protocole de clôture du 3 mai 2010 en ce qu'il prévoit qu'hormis ce cas, la ville subrogera la SODIAC dans tous les contentieux en cours et à venir » et de es conclusions présentées par la société dionysienne d'aménagement et de construction tendant à ce qu'elle lui soit substituée dans les litiges en cours se rapportant à l'exécution de cette concession ; 2°) d'interpréter la clause de garantie stipulée à l'article 24 du Traité de concession d'aménagement du 13 janvier 2000 conclu entre la Commune de Saint-Denis et la SODIAC et l'article 3 du Protocole de Clôture du 3 mai 2010, en ce qu'il stipule : « Hormis ce cas, la ville subrogera la SODIAC dans tous les contentieux en cours et à venir » ; 3°) d'interpréter l'applicabilité des clauses de garantie et de subrogation susvisées, et le champ d'application de la garantie et de la subrogation susvisées ; 4°) d'interpréter les modalités de mise en œuvre de la garantie ; 5°) de mettre à la charge de la SODIAC la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**02) N° 2400973****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. et Mme B. SELARL BAKENGA GYNECOLOGIE CHIRURGIE	AVOXA RENNES AVOXA RENNES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M.Mme B. et la SELARL Bakenga gynécologie chirurgie demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200939, 2200940 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de ses exercices clos les 31 décembre des années 2015 et 2016 et de la cotisation d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017, ainsi que des pénalités correspondantes et à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015, 2016 et 2017, ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge des impositions complémentaires mis à leur charge, ainsi que les intérêts de retard et majorations y afférents ; 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401207**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. et Mme C R. M. R.	SELARL DAVID HOARAU - MATHIEU GIRARD SELARL DAVID HOARAU - MATHIEU GIRARD
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Mme C. et M. C., héritiers de M. et Mme C. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101538 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté la demande de feu M. C., en sa qualité d'ayant-droit de Mme C., tendant à lui accorder la restitution d'un crédit d'impôt d'un montant de 139 439 euros au titre de l'année 2012 en application de l'article 199 undecies B du code général des impôts ; 2°) de constater que l'activité de la SARL CARO BEACH VILLAGE est bien une activité touristique ; 3°) de dire et juger que le requérant est éligible à la réduction d'impôts de l'article 199 undecies B ; 4°) de prononcer l'annulation du jugement du 20 février 2024 ; 5°) de prononcer le remboursement des 139 439 euros ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

04) N° 2402137**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	SUEZ RV ALVEOL	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La société Suez RV Alvéol demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101770 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 septembre 2021, notifiée le 6 septembre 2021, par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté la demande d'adaptation des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DL-BPEUP n° 2020-062 du 6 juillet 2020 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SUEZ RV Alvéol pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dite « Alvéol » située sur le territoire des communes de Bellac et Peyrat-de-Bellac ; 2°) d'annuler la décision en date du 3 septembre 2021 par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté la demande d'adaptation des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DL-BPEUP n° 2020-062 du 6 juillet 2020 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SUEZ RV Alvéol pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de Bellac et Peyrat-de-Bellac ; 3°) de mettre à la charge du Préfet de la Haute-Vienne la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2502291

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. M.	Me AKAKPOVIE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2402356 du 6 mai 2025 en tant que le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 20 novembre 2024 par lequel le préfet de la Corrèze a refusé de renouveler son titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et d'autres part, d'enjoindre au préfet de la Corrèze de lui délivrer un titre de séjour ou de réexaminer sa situation, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté N°OQTF 19-2024-313 du 20 novembre 2024, du préfet de la Corrèze, rejetant la demande de titre de séjour, de M. M. ; portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi ; 3°) d'ordonner par injonction l'octroi à M. M. du titre de séjour, sollicité, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) d'ordonner par injonction à Monsieur le Préfet de la Corrèze de régulariser la situation du requérant, en lui octroyant un titre provisoire de séjour, lui permettant de travailler, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision à intervenir en attendant que le titre de séjour ne lui soit délivré ou que sa demande ne soit réexaminée.

06) N° 2601317

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. B.	Me TREBESSES

Le préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2603232 du 29 avril 2026 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 7 avril 2026 portant obligation de quitter le territoire français sans délai et interdiction de retour sur le territoire français de M. B., ressortissant algérien.

07) N° 2400962

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. et Mme R. et autres ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA NATURE	Me MARTIN Me MARTIN Me MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE SAS PARC EOLIEN DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE	Me ELFASSI

M, et Mme R. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté DL/BPEUP n°2023-124 en date du 15 décembre 2023 du préfet de la Haute-Vienne octroyant l'autorisation environnementale au profit de la SAS « Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze » pour un parc éolien composé de 3 éoliennes et un 1 poste de livraison sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac, commune déléguée de Saint-Symphorien-sur-Couze ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**08) N° 2402759****RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	M. T. SYNDICAT DE VALORISATION ET DE PROMOTION DE LA PISCICULTURE POITOU-CHARENTES VENDEE	SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

M. T. et le Syndicat de Valorisation et de Promotion de la Pisciculture Poitou-Charentes Vendée demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200353 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 29 novembre 2021 par laquelle le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres a refusé de faire droit à leur demande de dérogation à l'interdiction de destructions de grands cormorans sur son étang situé à La Folatière, sur le territoire de la commune de La Peyratte ; 2°) de dire et juger bien fondée la demande de M. T. et le Syndicat de Valorisation et de Promotion de la Pisciculture Poitou-Charentes Vendée en leur appel ; 3°) de mettre à la charge du Préfet du département des Deux-Sèvres à verser à M. T. une somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402896**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	SCI POIGNARDIERE	Me GRAVE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La SCI La Poignardière demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200078 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 novembre 2021 de rejet de son recours administratif préalable obligatoire formé contre l'arrêté du 20 juillet 2021 par lequel le préfet de l'Indre s'est opposé à sa déclaration préalable d'un projet de régularisation d'un plan d'eau situé sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Indre, et à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision du 22 novembre 2021 en tant qu'elle prévoit et enjoint une régularisation de la situation en procédant à la remise en état des lieux avec effacement de l'étang et un rétablissement de la zone humide initiale, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions attaquées avec toutes conséquences de droit ; 3°) d'enjoindre au préfet de ne pas s'opposer à la déclaration qu'elle a déposée le 4 avril 2018 ; 4°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté de 22 novembre 2021 en tant qu'il prévoit et enjoint « une régularisation de la situation en procédant à la remise en état des lieux avec effacement de l'étang et un rétablissement de la zone humide initiale » ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

10) N° 2601525**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	Mme B.	D'ALLIVY KELLY

Le préfet de la Haute-Vienne conteste le jugement n° 2502348 du 28 avril 2026 du tribunal administratif de Limoges qui a annulé la décision du 4 juillet 2025 concernant Mme B., ressortissante algérienne, en tant qu'il a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office.

11) N° 2601526 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	Mme B.	D'ALLIVY KELLY

Le préfet de la Haute-Vienne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2502348 du 28 avril 2026 du tribunal administratif de Limoges qui a annulé la décision du 4 juillet 2025 concernant Mme B., ressortissante algérienne, en tant qu'il a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office.

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 10h15**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2600727****RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	Mme N.	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme H. relève appel du jugement n° 2502504 du 25 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 10h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2401752 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SNC ABBAYE DE LA REAU	Me CATRY
	SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE	Me CATRY
	COMMUNE DE SAINT MARTIN L'ARS	Me CATRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	
	SAS FERME EOLIENNE DES PATUREAUX	CABINET VOLTA

La commune de Saint-Martin-l'Ars et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral 2024-DCPPAT/BE-063 du 18 mars 2024 du préfet de la Vienne octroyant l'autorisation environnementale au bénéfice de la SAS FERME ÉOLIENNE DES PATUREAUX pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Martin l'Ars ; 2°) de mettre à la charge du préfet de la Vienne et de la SAS FERME ÉOLIENNE DES PATUREAUX la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401836 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SELARL HIROU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE L'ASSOCIATION CARIF-OREF	SELARL P. FRIBOURG - M. FRIBOURG
Défendeur	REGION REUNION MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	BCCL AVOCATS

La SELARL Hirou, en sa qualité de liquidateur judiciaire de l'association « Centre d'animation et de ressources de l'information sur la formation - Observatoire régional emploi formation » (CARIF-OREF) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101420 du 18 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la région Réunion et l'Etat solidairement à lui verser la somme de 3 188 945,65 euros correspondant à l'insuffisance d'actif de l'association CARIF-OREF ; 2°) de condamner l'Etat et le conseil régional de la Réunion solidairement, à lui payer en la personne de Maître Laurent HIROU, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de l'association CARIF-OREF Réunion la somme de 3 188 945,65 euros représentant l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de ladite association ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la région Réunion une somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**03) N° 2401979****RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur PIN CARAIBES 2

SCP BFPL ET ASSOCIES
AARPI

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société civile immobilière (SCI) PIN CARAIBES 2 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300906 du 4 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie à raison d'un bien indivis situé 16 rue William Deveux, lotissement Domaine de Plaisance, à Baie-Mahault (97122) ; 2°) de dire et juger qu'elle n'était pas assujettie à la taxe d'habitation sur les logements vacants pour 2022 et les années suivantes ; 3°) d'ordonner le dégrèvement au titre de l'année 2022, avec toutes les conséquences de droit ; 4°) d'ordonner le remboursement de la somme de 1 466 € payée ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402084**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur FERME ÉOLIENNE DE BLANZAY 2

CABINET VOLTA

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE

La société FERME ÉOLIENNE DE BLANZAY 2 demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-132 du 18 juin 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé l'autorisation environnementale portant sur un parc de quatre éoliennes et un poste de livraison devant être implantés sur le territoire des communes de Blanzay, Champniers et Savigné ; 2°) délivrer, à titre principal, l'autorisation environnementale sollicitée ; 3°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au préfet de la Vienne de délivrer l'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 6.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2600479**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur M. IDEMUDIA Ernest

Me PERRIN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Ernest IDEMUDIA relève appel du jugement n° 2406971 du 24 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2600509**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur Mme MM. PREFECTURE DE LA

Me HAIK

Défendeur CORREZE

Mme MM. relève appel du jugement n° 2501903 du 13 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2025 par lequel le préfet de la Corrèze a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait éloignée à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 11h15**Présidente** : Madame BEUVE-DUPUY**Assesseurs** : Monsieur AUCUN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2401164****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**Demandeur M. D
et autresSCP JOUBERT DESMARET
MERLINGE
SCP JOUBERT DESMARET
MERLINGE

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

M. D. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102644 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2021 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a refusé de modifier les limites territoriales de la commune d'Orthez, ensemble la décision par laquelle le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a implicitement rejeté le recours hiérarchique qu'ils ont formé contre cet arrêté, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le recours hiérarchique exercé contre la décision du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 avril 2021 portant refus de modification des limites territoriales de la commune d'Orthez ; 3°) d'annuler l'arrêté du 8 avril 2021 du préfet des Pyrénées-Atlantiques refusant de modifier les limites territoriales de la commune d'Orthez en rendant son autonomie à la commune associée de Sainte Suzanne ; 4°) d'enjoindre à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prendre, dans les 4 mois de la notification de l'arrêt à intervenir, un nouvel arrêté acceptant la modification demandée des limites territoriales de la commune d'Orthez et ordonnant le retour à l'autonomie de la commune associée de Sainte-Suzanne ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat à leur verser chacun une somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.